POSITION DE l'AFECEI SUR LE « FINANCEMENT PAR LA FOULE »

L'AFECEI accueille favorablement la consultation sur le « financement par la foule » (*Crowfunding*) dont l'objectif est de disposer d'un nouveau mode de financement qui complétera l'offre apportée aux TPE et PME via le système financier régulé constitué par les établissements de crédit, les sociétés de financement et les prestataires de services d'investissement.

Néanmoins, le cadre qui sera prochainement établi en France doit être cohérent avec la norme commune européenne qui encadre la distribution de crédit et la fourniture de services d'investissement. De ce point de vue, il est d'ailleurs peu probable qu'en matière d'offre de titres financiers le dispositif proposé soit compatible avec le dispositif harmonisé prévu par la directive MIF, dont la révision en cours n'est pas susceptible de modifier cette appréciation. L'activité des conseillers en investissement participatif (CIP) se heurte en effet au cadre posé en matière de placement non garanti et de réception transmission d'ordres, au détriment de la sécurité juridique qu'il est cherché à accorder à ces nouveaux acteurs.

Le dispositif doit également éviter toute distorsion de concurrence et veiller à ce que soit préservé, ou à tout le moins mis en cohérence, le niveau élevé de protection des investisseurs et les exigences de protection du consommateur très fortes que les pouvoirs publics et les autorités de régulation financière ont souhaité mettre en place au fil des ans.

1) AU SUJET DE LA PRÉVENTION DES DISTORSIONS DE CONCURRENCE

- Le caractère complémentaire d'un dispositif à destination des TPE et PME nécessite que les seuils fixés globalement tant en matière de prêts que d'offres au public en titres constituent des maximums. En outre, s'agissant des offres au public, ce montant doit être calculé par émetteur, afin de ne pas laisser la possibilité qu'il puisse être multiplié par le nombre de sites internet auxquels un même émetteur recourrait.
- S'agissant de la disposition dérogatoire au monopole bancaire proposée à l'article L.511-6 du Code monétaire et financier, il est suggéré que la qualité de prêteur soit circonscrite aux seules personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels.
- Dans la mesure où le code de la consommation désigne sous le vocable "prêteur", «toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 311-1 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles », il semble difficile de considérer que les lois de protection du consommateur, notamment le Titre I du Livre III Code de la consommation (crédits à la consommation et immobiliers), ne s'appliqueront pas, de manière générale, à cette nouvelle activité. Quels éléments justifieraient qu'une plateforme professionnelle n'assure pas la même protection du consommateur, ne consulte pas le FICP avant tout octroi de prêt, ou n'inscrive pas l'emprunteur débiteur au FICP, etc. ?

- Il y a lieu, également, de s'interroger sur l'opportunité de prévoir pour ces plateformes, le recours à une technique de garantie ou d'assurance, pour faire face aux éventuelles pertes.
- Il n'est pas envisageable, au regard des fortes garanties qu'apportent les PSI, les sociétés de financement et les établissements de crédit en termes de protection des déposants et investisseurs, qu'ils ne bénéficient pas de plein droit des dérogations accordées aux CIP.
- Pour les mêmes raisons, et au regard des activités que leur ouvre le bénéfice de leur agrément, il n'est pas envisageable par ailleurs que les PSI, les sociétés de financement et les établissements de crédit ne puissent, sans demander un statut de CIP, gérer de plein droit une plate-forme de 'crowdfunding'.
- Les exigences de compétence et de formation applicables aux CIP doivent être identiques à celles appliquées aux IOBSP et correspondre aux certifications AMF.
- Les dispositifs de contrôle interne doivent s'appliquer dans leur intégralité, quitte à être adaptés, et ne pas se limiter aux seules dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2) AU SUJET DE LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

- La gestion des conflits d'intérêts doit être précisée.
- Le régime de responsabilité des CIP doit être précisé, ainsi que les règles applicables en cas de défaillance du CIP permettant de sauvegarder les intérêts de leurs clients.
- Aucune confusion ne doit être possible quant à la moindre protection accordée aux clients des CIP (entreprises et épargnants) par rapport aux acteurs étroitement régulés que sont les PSI, les sociétés de financement et les établissements de crédit. Il faut notamment qu'il soit indiqué que les prêts obtenus par le biais de ces plateformes diffèrent de ceux accordés par les sociétés de financement et les établissements de crédit.